



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2012-174 - 0012 du 22 JUIN 2012

SOCIÉTÉ SAINT-GOBAIN situé ZI "La Crémade"
84100 ORANGE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} et IV et notamment l'article R 512-31;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° SI 2005-05-11-0070 PREF du 11 mai 2005 autorisant la société Isover Saint-Gobain située en zone industrielle « les Crémades » à Orange, d'augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° SI 2009-01-30-0070 PREF du 30 janvier 2009 portant modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ;
 - VU les incendies survenus les 5 juin 2011, 18 janvier 2012 et 09 février 2012 dans l'entreprise ;
 - VU le rapport d'accident transmis par la société à l'inspection des installations classées le 17 février 2012 à la suite des incendies survenus les 18 janvier 2012 et 09 février 2012 ;
 - VU l'inspection réalisée le 22 février 2012 portant sur le risque d'incendie ;
 - VU les réponses apportées à ce constat par Isover Saint-Gobain le 15 mars 2012 ;
 - VU la lettre de conclusion de l'inspection transmise à l'exploitant le 12 avril 2012 ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2012 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 30 mai 2012 à la connaissance du demandeur ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT qu'une expertise technique effectuée par un organisme tiers compétent est nécessaire afin d'appréhender les circonstances, les causes exactes et les conséquences dans l'environnement des incendies précisés ci-dessus ainsi que les mesures adéquates d'amélioration de maîtrise de la sécurité afin d'éviter le renouvellement de ce type d'accident ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Une expertise technique effectuée par un organisme tiers compétent doit être menée, sur la base des documents transmis à l'inspection des installations classées par la société Isover Saint-Gobain les 17 février 2012 et le 15 mars 2012 afin :

1.1 d'analyser les circonstances, les causes et les conséquences des incendies survenus dans l'entreprise ;

1.2 de vérifier et/ ou de proposer des mesures adéquates d'amélioration de la sécurité afin d'éviter le renouvellement de tels accidents.

Cette expertise doit être remise sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les frais correspondant aux études mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le **directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Isover Saint-Gobain.

Avignon, le

22 JUIN 2012

Pour le préfet,

La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

